



**DECISION N° D\_2024\_0093 SPORT**

**Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit de l'association sportive de canne d'arme XI**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

**Considérant** que l'association sportive de canne d'arme xi a sollicité la commune pour l'utilisation de la salle de danse du complexe sportif colette-besson afin d'y organiser un stage sportif le 1er décembre 2024,

**Considérant** que cette association œuvre dans le domaine sportif pour le développement de la pratique de la canne d'arme, discipline sportive historique française,

**Considérant** que la mise à disposition temporaire de cet équipement communal participe à la promotion du sport et de la culture sur le territoire communal,

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux pour un montant de 222€ ht toutes charges comprises,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention définissant les conditions de cette mise à disposition,

**DECIDE**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition de la salle de danse du complexe sportif Colette-Besson au profit de l'Association Sportive de Canne d'Arme XI pour la journée du 1er décembre 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 : FIXE** le tarif de cette mise à disposition à 222€ HT toutes charges comprises.

**Article 3 : DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

**Article 4 : RAPPELLE** qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire

l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5 : RAPPELLE** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville le 29-11-2024

François DECHY  
Maire de Romainville

